



Difep

Arrêté Municipal
relatif à l'autorisation de stationnement « Taxi » n° 348-10
N° 26-088-DIF du 31 août 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2542-1 et suivants ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
Vu le décret n° 2010-524 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers ;
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 portant règlement départemental des taxis ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté municipal n° 15-086-DIF du 9 octobre 2015 portant autorisation de stationnement de taxi n° 348-10 délivrée à Monsieur André ZINCK ;
Vu le contrat de location du droit de stationnement n° 348-10 passé entre Monsieur André ZINCK et la SARL à associé unique TAXI DU PIEMONT représentée par Monsieur Eric JUANOLA, à compter du 3 juillet 2020 ;
Vu l'Arrêté Municipal n° 20-090-DIF du 15 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation de stationnement de taxi n° 348-10 au sein de la Ville d'Obernai à Monsieur Eric JUANOLA, représentant de la SARL à associé unique TAXI DU PIEMONT et autorisant le véhicule de marque SKODA immatriculé FP-414-EQ à circuler dans la Ville d'Obernai ;
Vu l'Arrêté Municipal n° 21-094-DIF du 23 août 2021 portant autorisation de stationnement taxi n° 348-10 à la SARL à associé unique « TAXI MED », suite à l'acte de cession de licence de taxi entre Monsieur André ZINCK, titulaire de l'autorisation de stationnement taxi n° 348-10 et la SARL à associé unique dénommée « TAXI MED », représentée par Monsieur Amar DIDI dont le siège social est situé 5 rue Grimling à 67200 STRASBOURG, en date du 17 août 2021, au prix de 95 000 euros ;

CONSIDERANT :

- L'acte de cession de l'ADS n° 348-10 daté du 30 août 2026 entre l'EURL TAXI MED représentée par Monsieur Amar DIDI (le vendeur) et Monsieur Samir BOUHNOUF (l'acheteur) demeurant 3 Allée de la Houblonnière à 67200 STRASBOURG ;
- Le contrat de location-gérance portant autorisation de stationnement taxi n° 10 de la Ville d'Obernai entre M. Samir BOUHNOUF, titulaire de l'ADS n° 348-10 et la SASU TAXI SB représentée par M. Samir BOUHNOUF, dont le siège est fixé 3 Allée de la Houblonnière à 67200 STRASBOURG ;

Arrête

Article 1 :

A compter du 31 août 2026, la SASU TAXI SB, représentée par M. Samir BOUHNOUF, locataire-gérant de la licence taxi n° 348-10 est autorisée à mettre en circulation sur le territoire de la Ville d'Obernai le véhicule taxi dont le signallement est le suivant :

- Marque : **MERCEDES BENZ**
- N° d'immatriculation : **EH-773-ZL**
- Modèle : **CLASSE B**
- Genre du véhicule : **V.P.**
- N° identification : **WDD2462121N154683**
- Puissance en C.V. : **05**

La SASU TAXI SB s'engage à assurer de manière effective et continue d'exploitation de ladite autorisation de stationnement.

La SASU TAXI SB reconnaît expressément être assurée à ce titre (au minimum : dommages causés aux tiers, et aux personnes transportées).

Le véhicule immatriculé EH-773-ZL devra être équipé des signes distinctifs du taxi (décret du 28 août 2009 art.2 et 8).

Sous sa responsabilité, la SASU TAXI SB est autorisée à faire intervenir des salariés chauffeurs de taxis de l'entreprise. Dans ce cas, tout conducteur du véhicule devra obligatoirement être détenteur, et en permanence, des titres en cours de validité qui lui confèrent le droit de conduire des véhicules taxi ainsi que du présent arrêté. Il devra également disposer du contrat de travail y afférent, étant entendu que la législation du travail qui concerne l'activité demeure applicable.

A ce titre, le chauffeur autorisé à conduire le véhicule taxi mentionné ci-avant est M. Samir BOUHNOUF, né le 05/07/1992 à STRASBOURG, lequel possède les autorisations requises suivantes :

Carte professionnelle de conducteur de Taxi	→	n° 671045
Permis de conduire	→	n° 100767801285
Attestation préfectorale d'aptitude à la conduite	→	valable jusqu'au 17/01/2028
Formation continue obligatoire TAXI	→	attestation de présence BIG FORMA de 2022

En toute circonstance, et sans délai, la Collectivité devra être informée par écrit de tout changement qui porterait sur la situation des personnes concernées par le présent arrêté, ainsi que sur le véhicule.

Il en est de même de toute modification relative à l'administration ainsi qu'à la nature juridique de la société.

Article 3 :

En application notamment des dispositions du précédent article, la SASU TAXI SB est autorisée, dans le respect des prescriptions du Code de la Route et du Règlement de la circulation en vigueur dans la Ville d'OBERNAI, à stationner sur le domaine public dans l'attente de la clientèle, et à faire usage le cas échéant des aires réservées aux taxis.

Article 4 :

La zone de prise en charge assignée à la SASU TAXI SB couvre l'ensemble du territoire de la Commune d'OBERNAI.

Article 5 :

Le gérant ainsi que les conducteurs se conformeront en tous points aux dispositions du Règlement Départemental des taxis du 11 septembre 1998, comme à toute nouvelle réglementation à venir.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, la SASU TAXI SB est tenue d'en aviser la Ville d'OBERNAI par écrit et sans délai, et de lui présenter, avant de remettre le nouveau véhicule en circulation, le certificat d'immatriculation établi par la Préfecture du Bas-Rhin, étant entendu qu'il sera couvert par une police d'assurance (au minimum : dommages causés aux tiers et aux personnes transportées).

Article 7 :

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception de droits de place, il appartient au Conseil Municipal d'en déterminer le montant.

Article 8 :

La présente autorisation est exclusivement personnelle et non transmissible. Elle est révocable à tout moment en cas d'infraction à la loi et aux règlements qui régissent l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxis, sans que le titulaire de l'autorisation de stationnement ou le locataire ne puisse prétendre de ce fait à une indemnité ou à un dédommagement quelconque. Il en est de même en cas d'insuffisance d'exploitation. S'il en fait la demande, le récipiendaire peut être entendu en ses explications.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et leur(s) auteur(s) poursuivi(s) en application des lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 :

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- Madame la Directrice des Finances et de l'exploitation du patrimoine d'OBERNAI ;
- Registre des Actes Administratifs / Registre des arrêtés.

Fait à OBERNAI, le 31 août 2026

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI

Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai

